

# COMITE REGIONAL DE PROGRAMMATION 2014-2020 DES PO FEDER-FSE ET PDR BOURGOGNE

V4

Règlement intérieur

Afin de garantir la coordination de la programmation des fonds européens dont la Région assure l'autorité de gestion, un comité régional de programmation pour la période 2014-2020 est créé pour le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014/2020 Bourgogne et le Programme de Développement Rural FEADER 2014/2020 Bourgogne.





## REFERENCES

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 et ses actes d'exécution et délégués
- Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013 et ses actes délégués
- Règlement (UE) n°1301/2013 du 17 décembre 2013 et ses actes délégués
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et ses actes délégués
- Règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de modernisation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014
- Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020
- L'Accord de Partenariat 2014/2020 France (AP),
- Vademecum de gouvernance,
- Le Programme opérationnel FEDER-FSE 2014/2020 Bourgogne (PO),
- Le Programme de développement rural FEADER 2014/2020 Bourgogne (PDR),

## PREAMBULE

L'article 78 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et de modernisation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014 prévoit la mise en place d'un comité régional de programmation préalable aux décisions d'attribution et de mise en œuvre des aides européennes.

## Article 1 – objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité régional de programmation (CRP) pour le Programme opérationnel FEDER-FSE 2014/2020 Bourgogne (PO) et du Programme de développement rural FEADER 2014/2020 Bourgogne (PDR).

## Article 2 – composition du comité régional de programmation et de ses collèges par programme

Le CRP est placé sous la présidence de la présidente du conseil régional ou de son représentant, en qualité d'autorité de gestion du PO FEDER-FSE 2014/2020 Bourgogne et du PDR FEADER 2014/2020 Bourgogne.

La liste des membres en formation plénière figure à l'annexe 1 du présent règlement.

En fonction des besoins de programmation, et selon les sujets de programmation, le comité de programmation peut se réunir en collège restreint : un collège relatif au PDR et un collège relatif au PO. La liste des membres figure respectivement à l'annexe 2 et à l'annexe 3.

En fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées peuvent être associées à titre consultatif, sur proposition de la présidente ou de son représentant.

### Article 3 – missions du comité régional de programmation

Le CRP assure les missions principales suivantes :

- Il émet un avis, avant la décision de l'autorité de gestion (cf. article 5 du présent règlement), sur toutes les demandes d'aide du PO et du PDR adressées à l'autorité de gestion (à l'exception des ICHN, prêts bonifiés, des MAEC, CAB, MAB, paiements compensatoires Natura et DCE, LEADER), sur la base, le cas échéant, des avis techniques émis par les commissions départementales d'orientation agricole (CDOA) ou de leurs sous-commissions telles qu'établies par arrêté préfectoral ou autre comité ad hoc.  
La sélection des opérations recevant une subvention communautaire et la détermination du montant alloué reposent sur les priorités stratégiques régionales, définies au titre des différents volets du PO et du PDR, et des éventuels critères régionaux de sélection validés par le comité de suivi des programmes pour le PO et par l'autorité de gestion pour le PDR.
- Il émet un avis sur les reprogrammations et déprogrammations de crédits du FEDER, du FSE et du FEADER.  
Le comité est compétent pour valider les déprogrammations et les reprogrammations de crédits européens. Nécessitent notamment un réexamen au regard des conditions d'octroi d'une aide européenne :
  - Les variations du plan de financement de l'opération, pour le FEDER et le FSE, entraînant, en cours d'exécution, une modification du maximum de dépenses totales éligibles et de financement européen, et du taux maximum de celui-ci,
  - les dossiers dont la finalité de l'opération ou la nature des dépenses évolue.
- Il assure le suivi in itinere du PO et du PDR.  
A cet effet, le comité assure le suivi financier du PO et du PDR. L'autorité de gestion informe le CRP de l'avancement financier, à savoir : le montant des crédits attribués, le suivi du respect des taux d'intervention du FEDER, du FSE et du FEADER, le suivi global des crédits programmés, le montant des crédits consommés, le montant du reste à programmer.  
De plus, le CRP est informé du cadre de performance et de son état d'avancement, à minima 1 fois par an.
- Il veille à l'articulation entre les programmes.

- Le cas échéant, il propose au comité régional de suivi des modifications des maquettes financières du PO et du PDR.

Concernant le PDR, le CRP est informé a posteriori de la programmation des mesures suivantes : ICHN, MAEC, CAB, MAB, paiements compensatoires Natura et DCE, prêts bonifiés, dossiers relevant de LEADER.

Le CRP est informé de la sélection des opérations par les GAL. Il ne se prononce pas sur la programmation effectuée par les GAL.

Le CRP est informé, avant leur lancement, des différents appels à projet du PO.

## Article 4 – organisation et fonctionnement du comité régional de programmation

### 4.1 – modalités d'émission des avis

La présidence prend acte des avis émis après consultation de l'ensemble des membres, selon la règle du consensus. A défaut de consensus, le président du comité prononce l'avis définitif du comité sur le dossier. Les divergences constatées figurent au compte-rendu du CRP.

Quatre types d'avis sont susceptibles d'être formulés :

- avis favorable
- avis d'ajournement
- avis défavorable
- avis réservé

Si des réserves sont émises sur un dossier susceptible d'être programmé, le dossier peut être « ajourné ». Une fois les réserves levées par la fourniture des éléments complémentaires ou correctifs attendus, le dossier est réinscrit à l'ordre du jour d'une réunion du comité suivante.

Si les réserves émises ne peuvent être levées par le porteur de projet dans un délai maximum de 4 mois, le projet est soumis au CRP pour avis défavorable.

A titre exceptionnel, le comité peut émettre un avis réservé pour le seul CRP de fin d'année.

Les avis favorables peuvent être également accompagnés de recommandations au porteur de projet quant aux modalités de mise en œuvre ou de suivi de l'opération.

### 4.2 – fréquence des réunions

Le CRP se réunit, à l'initiative du président ou de son représentant, selon une périodicité qui permet de garantir un traitement diligent des demandes de financement et une fluidité de la programmation. Ce comité se réunira au minimum 5 fois par an. Un calendrier des sessions du comité est fixé à échéance semestrielle.

Le collège du PDR se réunira tous les mois, de façon à garantir la fluidité de la programmation des dossiers.

En cas de nécessité ou en cas d'ordre du jour relativement limité, l'autorité de gestion peut organiser une consultation sous forme électronique des membres du comité. Cette consultation se tiendra dans un délai de 7 jours calendaires, à partir de la date d'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à 2 jours ouvrés. La proposition faite sera réputée adoptée en l'absence d'objection.

#### 4.3 – convocation des membres

Le CRP est convoqué à l'initiative de l'autorité de gestion, sur la base d'un ordre du jour fixé par la présidence.

Les convocations à participer au comité régional de programmation, avec l'ordre du jour et le dossier de séance, sont adressées par voie électronique, par le secrétariat du comité, dans un délai d'au moins 8 jours ouvrés avant la date fixée des réunions.

Le dossier de séance comprend :

- des tableaux récapitulatifs des opérations inscrites à l'ordre du jour, par programme et par dispositif,
- une fiche synthétique descriptive de projet correspondant à chaque opération inscrite à l'ordre du jour, à l'exception des dispositifs du PDR listés à l'annexe 4 et des opérations en mode marché de l'objectif 6.2 du PO,
- un état d'avancement de la maquette financière.

L'annexe 4 précise pour chaque dispositif leur format de présentation (a priori/a posteriori), ainsi que le niveau de documents attendus (tableau récapitulatif/fiche synthétique).

Tout dossier déposé et instruit doit être présenté au comité régional de programmation.

Les services instructeurs proposent l'inscription des demandes de financement à l'ordre du jour, accompagnée d'un avis favorable ou de rejet et les transmettent au moins 10 jours ouvrés avant les dates fixées des réunions au secrétariat du Comité ([européenbourgogne@bourgognefranchecomte.fr](mailto:européenbourgogne@bourgognefranchecomte.fr) pour le FEDER et le FSE, [feaderenbourgogne@bourgognefranchecompte.fr](mailto:feaderenbourgogne@bourgognefranchecompte.fr) pour le FEADER).

Seuls les dossiers complets le jour du comité et ayant fait l'objet d'une instruction par les services instructeurs peuvent être inscrits à l'ordre du jour du comité régional de programmation avec un avis favorable.

A titre exceptionnel, sur demande motivée, il est donné possibilité aux services instructeurs de proposer à la programmation avec un avis favorable un dossier incomplet présentant de forts enjeux susceptibles de pénaliser, par exemple, l'installation d'un agriculteur ou la mise aux normes de son exploitation.

#### 4.4 – secrétariat du comité régional de programmation

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Europe et International du Conseil régional.

Cette fonction de secrétariat recouvre les tâches suivantes :

- organisation matérielle des réunions
- diffusion de l'ensemble des documents préparatoires
- réalisation des comptes rendus et leur envoi à l'ensemble des membres du comité de programmation.

Le compte-rendu sera réalisé dans un délai de 8 jours ouvrés après la tenue du comité. Il sera transmis par voie électronique et/ou accessible en ligne sur le site internet dédié aux fonds européens en Bourgogne.

## **Article 5 – modalités de décision**

Les décisions d'attribution sont prises, après avis du CRP, par la présidente du conseil régional en application de la délégation de pouvoir de l'assemblée régionale dont elle dispose pour la gestion des fonds européens.

Les décisions d'attribution prennent la forme d'une notification écrite adressée au bénéficiaire, et mentionnant a minima le montant de l'aide communautaire attribuée, le taux de cofinancement du fonds européen, le montant du coût total éligible du projet sélectionné ainsi que les obligations liées à l'obtention d'une subvention de l'Union européenne.

Pour les dossiers relevant des dispositifs du PDR listés à l'annexe 4 et qui sont instruits par les DDT, l'autorité de gestion arrête la décision d'attribuer ou non l'aide à l'issue du comité. Cette décision est formalisée par la signature du président de séance sur le tableau récapitulatif des dossiers présentés pour avis préalable du comité. Une copie de ces tableaux est adressée par mail à l'ensemble des membres du collège PDR du comité dès l'issue du comité.

Pour les dispositifs présentés a posteriori en comité régional de programmation, un bilan annuel sera établi sur la base d'une extraction des dossiers du système d'information OSIRIS.

## **Article 6 – modification du règlement intérieur**

Le comité régional de programmation est la seule instance habilitée à modifier le présent règlement. Dans ce cas, la modification sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du comité, et ses membres seront destinataires des propositions de modification avec la convocation.

Adopté le 17 décembre 2020

Annexe 1 - Liste des membres du comité régional de programmation 2014-2020 en formation plénière

---

Présidence

Le Président du Conseil régional ou son représentant

Représentants du Conseil régional

Cinq conseillers régionaux

Représentants de l'Etat

Le préfet de région ou son représentant

Le DRAAF ou son représentant

Le DIRECCTE ou son représentant

Le DREAL ou son représentant

La DRRT ou son représentant

La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant

Le DDT 21 ou son représentant

Le DDT 58 ou son représentant

Le DDT 71 ou son représentant

Le DDT 89 ou son représentant

Représentant des collectivités locales

Le président du CD21 ou son représentant

Le président du CD58 ou son représentant

Le président du CD71 ou son représentant

Le président du CD89 ou son représentant

Représentants de l'organisme payeur

Le délégué régional de l'Agence de service et de paiement ou son représentant

Représentant de l'autorité de certification



La directrice régionale des finances publiques ou son représentant

Représentant des partenaires économiques et sociaux

Trois conseillers du Conseil économique, social et environnemental régional

Le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ou son représentant

Le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région ou son représentant

Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de Côte d'or ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de la Saône-et-Loire ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant

Le président de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire ou son représentant

Le directeur de la délégation territoriale Bourgogne Champagne-Ardenne de l'Office national des forêts ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière ou son représentant

Le porte-parole de la Confédération paysanne en région ou son représentant

Le président de la Coordination rurale en région ou son représentant

Le président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant

Le président des Jeunes Agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Représentants d'autres organismes intervenant dans la mise en œuvre et le financement des programmes communautaires

Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant

Le délégué régional de la BPI

Le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant

Le directeur de la direction territoriale de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant



Annexe 2 - Liste des membres du comité régional de programmation 2014-2020 – collège  
Programme de développement rural FEADER

---

Présidence

Le Président du Conseil régional ou son représentant

Représentants du Conseil régional

Cinq conseillers régionaux

Représentants de l'Etat

Le préfet de région ou son représentant

Le DRAAF ou son représentant

Le DIRECCTE ou son représentant

Le DREAL ou son représentant

La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant

Le DDT 21 ou son représentant

Le DDT 58 ou son représentant

Le DDT 71 ou son représentant

Le DDT 89 ou son représentant

Représentant des collectivités locales

Le président du CD21 ou son représentant

Le président du CD58 ou son représentant

Le président du CD71 ou son représentant

Le président du CD89 ou son représentant

Représentants de l'organisme payeur

Le délégué régional de l'Agence de service et de paiement ou son représentant

Représentant des partenaires économiques et sociaux

Un conseiller du Conseil économique, social et environnemental régional

Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de Côte d'or ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de la Saône-et-Loire ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant

Le directeur de la délégation territoriale Bourgogne Champagne-Ardenne de l'Office national des forêts ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière ou son représentant

Le porte-parole de la Confédération paysanne en région ou son représentant

Le président de la Coordination rurale en région ou son représentant

Le président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant

Le président des Jeunes Agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Représentants d'autres organismes intervenant dans la mise en œuvre et le financement des programmes communautaires

Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant

Le directeur de la direction territoriale de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant

Annexe 3 - Liste des membres du comité régional de programmation 2014-2020 – collège  
Programme opérationnel FEDER-FSE

---

Présidence

Le Président du Conseil régional ou son représentant

Représentants du Conseil régional

Cinq conseillers régionaux

Représentants de l'Etat

Le préfet de région ou son représentant

Le DRAAF ou son représentant

Le DIRECCTE ou son représentant

Le DREAL ou son représentant

La DRRT ou son représentant

La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant

Représentant des collectivités locales

Le président du CD21 ou son représentant

Le président du CD58 ou son représentant

Le président du CD71 ou son représentant

Le président du CD89 ou son représentant

Représentant de l'autorité de certification

La directrice régionale des finances publiques ou son représentant

Représentant des partenaires économiques et sociaux

Un conseiller du Conseil économique, social et environnemental régional

Le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ou son représentant

Le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région ou son représentant

Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant

Le président de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire ou son représentant

Représentants d'autres organismes intervenant dans la mise en œuvre et le financement des programmes communautaires

Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant

Le délégué régional de la BPI

Le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant

Le directeur de la direction territoriale de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant

## Annexe 4 - Synthèse des modalités de programmation des dispositifs relevant du PDR

Opérations PDRR Bourgogne 2014 - 2020	Sous-mesure	Présentation au CRP	Forme de la présentation au CRP	dispositifs pour lesquels l'AG arrête la décision d'attribuer l'aide à l'issue du comité sous la forme d'une signature du président de séance sur le tableau récapitulatif des dossiers présentés pour avis préalable du comité
<b>Article 14 - Transfert de connaissance et actions d'information (Mesure 1)</b>				
Formation professionnelle et acquisition de compétences en agriculture et foresterie	1.1	a priori	fiche	
Projets de démonstration et actions d'information en agriculture et en forêt-bois	1.2	a priori	fiche	
<b>Article 15 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (Mesure 2)</b>				
Services de conseil en agriculture et filière forêt-bois	2.1	a priori	fiche	
<b>Article 17 - Investissements physiques (Mesure 4)</b>				
Investissements dans les bâtiments dans les exploitations agricoles	4.1	a priori	tableau	X
Investissements dans les équipements productifs dans les exploitations agricoles (PVE, AB, CUMA)	4.1	a priori	tableau	X
Investissements dans les IAA	4.2	a priori	fiche	
Investissements dans la transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles	4.2	a priori	tableau	X
Investissements dans les infrastructures en faveur de la préservation de la qualité de l'eau	4.3	a priori	Fiche pour les aires collectives Tableau pour les aides individuelles	X
Investissements dans les dessertes forestières et voies stratégiques d'accès aux massifs forestiers	4.3	a priori	tableau	X
Investissements non productifs en faveur de l'environnement	4.4	a priori	fiche	X
<b>Article 19 - Développement des exploitations et des entreprises (Mesure 6)</b>				
Aide au démarrage des JA - (Dotation jeunes agriculteurs)	6.1	a priori	tableau	X
Aide au démarrage des JA - (Prêts bonifiés)	6.1	a posteriori	tableau	
Investissements dans la méthanisation	6.4	a priori	fiche	
Hébergements et services touristiques et ruraux	6.4	a priori	fiche	

<b>Article 20 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (Mesure 7)</b>				
Élaboration et révision de documents d'objectifs Natura 2000	7.1	a priori	tableau	X
Animation Natura 2000	7.6	a priori	tableau	X
Contrats Natura 2000	7.6	a priori	tableau	X
Animation environnementale MAEC et bio	7.6	a priori	fiche	X
Lutte contre la prédation	7.6	a priori	fiche	X
Rénovation énergétique du patrimoine bâti des collectivités locales	7.2	a priori	fiche	
Renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie	7.4	a priori	fiche	
Valoriser villes et les bourgs-centres dans leur vocation de pôle de centralité, proposer une offre de services de base suffisante	7.4	a priori	fiche	
Renforcer le réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional et les haltes et ports fluviaux	7.5	a priori	fiche	
Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional	7.5	a priori	fiche	
<b>Article 21 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (Mesure 8)</b>				
Reconstitution des forêts endommagées par des catastrophes naturelles	8.4	a priori	tableau	X
Transformation de peuplements inadaptés	8.6	a priori	tableau	X
Mécanisation des entreprises de travaux forestiers et d'exploitation forestière	8.6	a priori	tableau	
Modernisation des entreprises de première transformation du bois	8.6	a priori	tableau	
<b>Article 28 - Agro-environnement - climat (Mesure 10)</b>				
MAEC	10.1 et 10.2	a posteriori	tableau	
<b>Article 29 - Agriculture biologique (Mesure 11)</b>				
CAB	11.1	a posteriori	tableau	
MAB	11.2	a posteriori	tableau	
<b>Article 30 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la DCE (Mesure 12)</b>				
Paiements au titre de Natura 2000 en zone agricole	12.1 à 12.3	a posteriori	tableau	
Paiement DCE dans les zones agricoles	12.3	a posteriori	tableau	
<b>Article 31 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (Mesure 13)</b>				
ICHN - Cadrage national	13.1 à 13.3	a posteriori	tableau	



<b>Article 34 - Services forestiers, environnementaux et climatiques (Mesure 15)</b>				
Contrats Natura 2000	15.1	a priori	tableau	X
<b>Article 35 - Coopération (Mesure 16)</b>				
Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI	16.1	a priori	fiche	
Projets pilotes pour le développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques	16.2	a priori	fiche	
Coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement pour le développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux	16.4	a priori	fiche	
Soutien aux stratégies locales de transition énergétique : Territoires à énergie positive (TEPOS)	16.8	a priori	fiche	
Soutien à la constitution et l'animation d'un réseau accueil régional	16.7	a priori	fiche	
Soutien à l'émergence de pôle territoriaux de coopération économique (PTCE)	16.7	a priori	fiche	
Soutien aux actions de coopération et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique	16.3	a priori	fiche	
Stratégies locales de développement forestier	16.7	a priori	fiche	
<b>Article 42 à 44 - Leader (Mesure 19)</b>				
Soutien préparatoire	19.3	a posteriori	tableau	
Mise en oeuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement	19.2	a posteriori	tableau	
Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération	19.3	a posteriori	tableau	
Fonctionnement et animation du GAL	19.4	a posteriori	tableau	
<b>Article 51 - Assistance technique</b>		a priori	fiche	